

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOUNY & CIE

La Bardoire - BP 69
19202 Ussel

Références : **2023-07-18 UD192023-0089r georisques**
Code AIOT : 0006003511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement GOUNY & CIE implanté La Bardoire - BP 69 19202 Ussel. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur le respect des prescriptions de votre arrêté préfectoral ainsi que l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUNY & CIE
- La Bardoire - BP 69 19202 Ussel
- Code AIOT : 0006003511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gouny et Cie est une entreprise familiale créée en 1949. Elle est spécialisée dans la construction bois, maisons ossature bois basses consommations et maisons bois massif, Bureau d'étude, Scierie, Vente de bois, Madrier, Menuiserie, Charpente et Couverture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4,2.2,	/	Sans objet
5	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.3.9.1	/	Sans objet
16	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9,2,4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 2.3.1,	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1,	/	Sans objet
4	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4,2,5	/	Sans objet
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 5.1.2.	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 5.1.10.	/	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7.1.2.	/	Sans objet
9	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,6,4	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,3	/	Sans objet
12	Egouttage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,2	/	Sans objet
13	Rétention du bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,3	/	Sans objet
14	Stockages couverts	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,4,1	/	Sans objet
15	Stockage extérieurs	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,4,2	/	Sans objet
17	Produits de préservation du bois	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/03/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 2.3.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Le site est bien intégré dans le paysage grâce à la présence de nombreux arbres en limite de parcelles. L'ensemble des installations est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1,
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 350 m ³ par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable.
Constats : L'installation consomme en moyenne 115m ³ d'eau potable par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4,2.2,
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant doit envoyer le plan mis à jour avant le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4,2,5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux. En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par la création d'un merlon périphérique (dos d'âne) ou d'un réservoir aérien vers lequel transiteront les eaux souillées (grâce à des pompes de relevage) en installant des vannes à commande automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales ou tout autre dispositif équivalent. La hauteur du merlon à créer sera fonction du volume d'eau à retenir sur le site en cas d'incendie. L'exploitant prendra l'attache des services départementaux d'incendie et de secours pour déterminer ce volume. Ainsi, en cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate. Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.7 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales. Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.
Constats : En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie seraient collectées dans les 3 bassins aménagés en contrebas et équipés d'une vanne de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4,3,9,2.
Constats : L'exploitant a demandé au laboratoire départemental une analyse de ces rejets. Il doit envoyer les résultats dès leur réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 5.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Constats : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et a envoyé les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 5.1.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées. Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.
Constats : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et a envoyé les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 71.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Un panneau à l'entrée du site précise les règles de circulation et localise les différentes zones des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,6,4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau constituée au minimum de 3 bassins de 630, 820 et 1000 m3 chacun disponible de tout temps alimentés par une source souterraine ; le bassin de 630 m3 est équipé avec une colonne sèche et un accès aménagé et des abords permet l'intervention des véhicules de secours ;• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• d'un système de détection automatique d'incendie dans chacun des bâtiments ;• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;• 2 poteaux incendie n° 37 et 38 de 60 m3/h chacun sont présents le long de la RD 982.
Constats : Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le site est équipé de détection automatique d'incendie. La réserve incendie constituée de 3 bassins est fonctionnelle. Le SDIS vient annuellement sur le site vérifier la conformité de la défense incendie et simuler une défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 7,2,3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Les installations sont contrôlées annuellement et ne peuvent entraîner de risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,2
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;• le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
Constats : Le sol est imperméabilisé. L'égouttage se pratique sur le bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention du bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,3,3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention du bac de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
Constats : Le bac est équipé d'un détecteur de fuite. Il a été rappelé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023, relatif aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2415, présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,4,1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages couverts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les issues seront maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, seront ménagés. L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes seront installées à poste fixe. Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
Constats : Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 8,4,2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2 s1 d0 et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2 s1 d0 et pare flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.
Constats : Les stocks extérieurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9,2,4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.
Constats : L'exploitant a demandé au laboratoire départemental une analyse de ces rejets. Il doit envoyer les résultats dès leur réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/03/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par décret n° 2023-151 du 02/03/2023, il a été créé le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 qui concerne les activités de préservation du bois par son traitement au moyen de produits chimiques. La création de ce régime implique la publication d'un arrêté ministériel dont certaines dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois : Articles 3.1 à 3.5, 4.1, 4.5 Ia, 4.5 Ib, 4.5 II, 4.6, 5.3 et 8.2 - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an : Articles 4.11, 4.12, 4.13 et 6.1 - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans : Articles 4.5 Ic, 4.5 Id, 4.7, 4.8, 4.9 à l'exclusion du III, 4.10, 4.14, 4.15, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 6.2 à 6.6, 7, 8.1 et 9.1 à 9.3 Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.
Constats : Comme rappelé lors de l'inspection, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions des articles cités selon le calendrier indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet